CENTRE DE GESTION 33

Fiche Technique

LES COTISATIONS RETRAITE DES FONCTIONNAIRES CNRACL ET DES AGENTS DETACHES

Références **:**

- ***Code Général de la Fonction Publique***
- ***Décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales***
- ***Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 modifié portant*** **relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat**
- ***Circulaire ministérielle n° 2175 du 12 décembre 2008 portant recouvrement des cotisations et contributions retraite des agents détachés***
-

Les taux des contributions patronales et des cotisations salariales « retraites » applicables aux fonctionnaires, aux militaires et aux magistrats varient en fonction de la fonction publique d'appartenance de l'agent et font l'objet d'une évolution constante.

I / COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS CNRACL

Augmentation progressive des cotisations

Périodes	retenues	contributions
2013	8.76%	28,85%
2014	9.14%	30,40%
2015	9.54%	30,50%
2016	9.94%	30,60%
2017	10.29%	30,65%
2018	10.56%	30,65%
2019	10.83%	30,65%
2020-2023	11,10%	30,65%
2024	11.10%	31.65%
2025	11.10%	34.65%
2026	11.10%	37.65%

II / LE CAS DES AGENTS DETACHES

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL ou relevant du Code des pensions civiles ou militaires (CPCM) continuent à acquérir des droits à pension auprès de la CNRACL, mais doivent cotiser sur la base du traitement afférent à l'emploi de détachement (art. 71 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003).

L'article 6-II-1° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 prévoit qu'en cas de détachement dans un emploi conduisant à pension auprès du CPCM, les retenues doivent être précomptées mensuellement par les administrations d'accueil versées à la CNRACL, accompagnées des contributions.

Situation du fonctionnaire Territorial ou Hospitalier	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire CNRACL	CNRACL	Affiliation maintenue par l'employeur d'origine	Employeur d'accueil sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de stagiaire (détachement ayant débuté à compter du 01/01/2018)	CNRACL	Affiliation au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat	Administrations de l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi d'Etat en qualité de titulaire	CNRACL	Affiliation au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat	Administrations de l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL ou Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	CNRACL	Affiliation maintenue par l'employeur d'origine	Employeur d'origine sur traitement de l'emploi d'origine (dans le cadre d'une coopération technique, le Ministère des affaires étrangères rembourse les contributions à l'employeur d'origine)
Détaché pour occuper une fonction publique élective ou un mandat syndical	CNRACL et régime de détachement quand il s'agit d'exercer une fonction publique élective	Affiliation maintenue par l'employeur d'origine	Employeur d'origine sur traitement de l'emploi d'origine mais exonération des contributions
Détaché auprès d'un organisme international ou implanté sur le territoire d'un Etat étranger	CNRACL et/ou régime de détachement	Affiliation maintenue par l'employeur d'origine	Employeur d'origine sur traitement de l'emploi d'origine ou suspension des cotisations
Détaché auprès d'un parlementaire	CNRACL	Affiliation maintenue par l'employeur d'origine	Employeur d'origine sur traitement de l'emploi d'origine

Situation du fonctionnaire de l'Etat	Régime dont il relève	Affiliation à la CNRACL	Versement des cotisations
Détaché sur un emploi de titulaire ou stagiaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Sans objet	Administrations de l'Etat sur traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de stagiaire (détachement ayant débuté à compter du 01/01/2018)	Pensions civiles et militaires de l'Etat	NON	Employeur d'accueil cotise à l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi territorial ou hospitalier en qualité de titulaire	Pensions civiles et militaires de l'Etat	NON	Employeur d'accueil cotise à l'Etat sur le traitement de l'emploi de détachement
Détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de la CNRACL ou de l'Etat (contractuel, organisme privé, collaborateur de cabinet)	Pensions civiles et militaires de l'Etat	Sans objet	Organisme d'accueil sur traitement de l'emploi d'origine

Lorsqu'un employeur territorial ou hospitalier accueille en position de détachement un fonctionnaire de l'Etat, il doit cotiser à leur caisse de retraite d'origine respectivement SRE et CNRACL.

III / COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES D'ETAT ET DES MILITAIRES DETACHES SUR UN EMPLOI CONDUISANT A PENSION CNRACL

Les cotisations pour pension dues par les fonctionnaires de l'Etat ou les militaires détachés dans un emploi conduisant à pension CNRACL doivent être précomptées sur leur traitement et versées mensuellement au comptable principal de l'employeur territorial (*ou de l'établissement public hospitalier*). Ce montant est identique aux retenues CNRACL.

Les contributions dues par les employeurs territoriaux (ou les établissements publics hospitaliers) qui emploient des fonctionnaires d'Etat et des militaires doivent être versées mensuellement au comptable principal local.

Le taux de contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour chaque année est fixé par décret.

IV/ COTISATIONS RAFP.

Les employeurs publics et privés dotés de la personnalité morale, accueillant des fonctionnaires en détachement doivent être immatriculés auprès de la RAFP, calculer, prélever et verser les cotisations due au régime additionnel, transmettre une déclaration individuelle avant le 31 mars de l'année N+1.

Concernant l'employeur déjà immatriculé pour ses propres fonctionnaires, toutes les cotisations devront être globalisées dans un même versement et tous les agents, détachés ou non, feront l'objet d'une même déclaration individuelle.

Concernant l'employeur non immatriculé à la RAFP, un formulaire d'immatriculation est disponible en ligne sur le site de la RAFP.

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL l'assiette de cotisations établie conformément à l'article 2 du décret du 18 juin 2004 est identique à celle des fonctionnaires en position d'activité.

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension, l'assiette de cotisations est déterminée par différence entre :

- les éléments de rémunération de toute nature, mentionnés à l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, perçu par le fonctionnaire en détachement,
- et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève.

La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement (article 4 du décret du 18 juin 2004).